

UNION PROFESSIONNELLE SUISSE DE L'AUTOMOBILE

SECTION FRIBOURG

Section de l'Union Professionnelle Suisse de l'Automobile

STATUTS

I. Nom, siège, but, durée et structures

Article 1er

Sous le nom "Union professionnelle suisse de l'automobile - section Fribourg – UPSA-FR", il existe au sens de l'art. 60 et suivants CCS une association économique créée pour une durée indéterminée dont le siège est à Fribourg.

L' UPSA-FR est une section de l'Union Professionnelle Suisse de l'Automobile (UPSA).

Article 2

L'UPSA-FR a pour but de grouper, dans le canton de Fribourg, toutes les professions et classes de la branche automobile afin de défendre leurs intérêts économiques.

Elle vise à élever le niveau professionnel de ses membres, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle et commerciale, et lutte contre tout ce qui pourrait nuire à la qualité, à la dignité et à la réputation de leur profession.

Elle travaille à un sain développement de l'automobilisme dans le cadre de l'économie suisse des transports et combat toutes mesures dirigées systématiquement contre l'automobilisme.

Elle voue notamment son attention à toutes les questions qui se posent sur le plan cantonal pour la profession et cherche à les résoudre.

II. Membres

Article 3

Peut devenir membre de l'UPSA-FR toute personne physique ou morale exerçant son activité principale dans la branche automobile et ayant son siège dans le canton de Fribourg, pour autant que ses installations et sa formation satisfassent aux critères de qualité définis dans les directives en vigueur pour l'admission de nouveaux membres de l'UPSA-FR.

Le refus d'une admission ne peut donner lieu à aucune correspondance ; cependant, un extrait des directives d'admission y sera joint afin que le candidat puisse s'auto-évaluer.

Les membres de l'UPSA-FR sont également membres de l'Association des cours interentreprises de l'Union professionnelle suisse de l'automobile-section Fribourg (CIE UPSA). L'acquisition et la perte de la qualité de membre de l'Association entraîne automatiquement l'acquisition respectivement la perte de la qualité de membre de l'Association CIE UPSA

Article 4

Quiconque veut soutenir financièrement les efforts de l'UPSA-FR peut adhérer à l'Union en qualité de donateur.

Les personnes qui ont rendu à l'UPSA-FR des services exceptionnels peuvent être nommés membres honoraires.

Article 5

Le Comité statue sur les demandes d'admission dans l'UPSA-FR qui doivent être présentées par écrit.

Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 6

Chaque membre a droit à une voix aux assemblées. Les donateurs ont voix consultative.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, présentée par écrit au comité, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice;
- b) par la mort ou l'extinction de la personnalité juridique;
- c) par la cessation de l'entreprise;
- d) par la faillite ou la saisie infructueuse;
- e) par l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité, lorsqu'un membre contrevient aux statuts ou aux décisions de l'UPSA-FR ou de l'UPSA, ou qu'il agit à l'encontre des intérêts de ces associations.

Article 8

Les membres sortants ne peuvent faire valoir aucun droit ou prétentions envers l'UPSA-FR.

III. Finances

Article 9

Afin de couvrir les dépenses nécessaires pour atteindre le but de l'Union, les membres paient des cotisations annuelles :

- a) à l'UPSA-FR selon décision de l'assemblée générale de l'UPSA-FR;
- b) à l'UPSA selon décision de l'assemblée des délégués de l'UPSA.

Pour la cotisation à la section Fribourg, chaque succursale d'un garage membre est considérée comme une propre entité et doit s'acquitter de sa cotisation, indépendamment de sa maison mère.

Les cotisations des membres de l'UPSA-FR sont payables jusqu'au 30 juin de chaque année; les nouveaux membres s'en acquittent dans le courant de l'année.

Les membres honoraires sont dispensés de toute cotisation.

Article 10

En plus de la cotisation annuelle, le comité peut exiger des membres nouvellement admis une finance d'entrée, dont le montant est fixé dans chaque cas.

Article 11

Servent également aux buts de l'UPSA-FR les fonds que l'UPSA met à la disposition de la section.

Article 12

La fortune sociale répond seule des engagements de l'UPSA-FR, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

IV. Organisation

Article 13

Les organes de l'UPSA-FR sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) la commission vérificatrice des comptes

a) L'assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale statutaire a lieu une fois par an.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, chaque fois qu'il le jugera utile.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité, si le cinquième au moins des membres de l'UPSA-FR le demandent; elle se réunira dans un délai de 15 jours.

Les convocations aux assemblées générales seront envoyées au moins 30 jours avant la date des réunions; l'avis de convocation indiquera les objets portés à l'ordre du jour. Les affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être traitées que si l'assemblée générale y consent. Les chefs d'entreprise sont tenus d'assister personnellement à l'assemblée générale statutaire.

Article 15

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée;
2. Approbation du rapport annuel;
3. Approbation des comptes annuels et décharge au comité;
4. Election du président et des autres membres du comité, ainsi que de la commission vérificatrice des comptes;
5. Approbation du budget et fixation des cotisations;
6. Modification des statuts;
7. Exclusion de membres;
8. Nomination de membres honoraires;
9. Dissolution de l'Union;
10. Décision sur toutes autres affaires qui lui sont soumises par le comité.

Article 16

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix émises.

Pour la modification des statuts et la nomination de membres honoraires, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Pour la dissolution de l'UPSA-FR, la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres est exigée.

Si le tiers des membres présents le demandent, les votations et élections ont lieu au scrutin secret.

b) Le comité

Article 17

Le Comité est composé du Président, du Vice-Président et de 7 à 9 membres.

Il est élu pour une durée de deux ans et ses membres sont rééligibles. A chaque période, seule la moitié du comité peut être renouvelée.

Autant que possible, les membres du comité seront domiciliés dans des districts différents.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Il est convoqué par le Président, ou en cas d'absence par le vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les membres du comité, des délégations et des commissions ont droit au remboursement de leurs dépenses effectives.

Article 18

Le comité représente au dehors l'UPSA-FR, dont il est l'organe exécutif suprême. Il possède toutes les compétences, tant qu'elles ne sont pas déléguées à un autre organe. Il lui incombe de prendre toutes dispositions pour que l'UPSA-FR atteigne ses objectifs. Il propose à l'assemblée générale l'admission et l'exclusion de membres et la nomination de membres honoraires.

L'association est engagée par la signature collective du président et du secrétaire.

c) La commission vérificatrice des comptes

Article 19

L'assemblée générale statutaire élit, chaque année selon un tournus, deux vérificateurs et un vérificateur-remplaçant qui contrôlent toute la comptabilité de l'UPSA-FR et soumettent à l'assemblée générale statutaire un rapport écrit sur cette vérification, ainsi que leurs propositions éventuelles.

Les comptes annuels seront clos chaque année le 31 décembre.

V. Le Caissier

Article 20

Le caissier est nommé par le comité.

Il a la gestion financière de l'Union. Il dresse un bilan annuel et présente un budget.

VI. Le Secrétariat

Article 21

Le secrétaire est nommé par le comité.

Le secrétariat exécute les décisions prises par les assemblées générales et le comité. Il est en outre chargé des affaires courantes de l'UPSA-FR.

Le secrétaire a voix consultative.

VII. Dispositions finales

Article 22

Les litiges pouvant surgir entre les membres seront soumis au comité, avant qu'il soit fait appel au juge. Le comité s'efforcera d'obtenir un arrangement à l'amiable.

Article 23

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Article 24

En cas de dissolution de l'UPSA-FR, les membres du comité fonctionnent comme liquidateurs.

La dernière assemblée générale décide de l'affectation de la fortune existante.

Article 25

Les présents statuts sont entrés en vigueur à leur adoption par l'assemblée générale du 9 septembre 2021 et remplacent toutes les versions précédentes.

Au nom de l'Union professionnelle suisse de l'automobile – section Fribourg

Le Président

G. Bovet

Le Secrétaire

R. Julmy